Certains pays, comme l'Allemagne et l'Autriche ont depuis 2020 entamé une reflexion plus approfondie sur le fondement constitutionnel du droit d'une personne de choisir de mourir quel que soit son état de santé.

En conséquence, nous orientons davantage nos objectifs de changements législatifs sur

les conditions réelles d'exercice de la « liberté de se suicider »

qui existe déjà théoriquement en France …

mais avec de nombreux obstacles juridiques divers qui ne respectent pas réellement la liberté de conscience et la souveraineté de la personne sur elle-même, sur son corps, sur sa vie et sa mort.

Parmi ces obstacles juridiques :

- l'impossibilité d'accéder légalement en France à une dose personnelle de produit létal permettant de terminer sa vie « paisiblement »

- la menace d'être mis sous surveillance psychiatrique si on énonce précisément sa volonté de se suicider

- les restrictions et les inégalités concernant la liberté de s'informer sur les moyens de mettre paisiblement fin à sa vie (loi de 1987)